



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 5217

Texte de la question

M. Bernard Grasset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions prévues pour l'application du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les opérations d'équipement sont éligibles lorsqu'elles sont réalisées dans son patrimoine et destinées à son usage propre. Les opérations qui ne correspondent pas à cette condition doivent en principe être exclues du bénéfice du FCTVA en application des dispositions de l'article 42-III de la loi de Finances pour 1998 modifiée. Mais dès lors que les collectivités locales, et notamment les communes, procèdent à des travaux sur le domaine de l'Etat ou d'autres collectivités, pour pallier des carences susceptibles d'entraîner de graves dommages aux personnes et aux biens, il serait juste et logique que les dépenses engagées à cet effet soient éligibles au FCTVA, notamment les travaux d'enrochement réalisés sur les rivages, les réparations d'urgence des digues et autres ouvrages contre la mer, ou l'aménagement de ports et des jetées sur le domaine maritime. Se faisant l'interprète de très nombreux maires de communes littorales et souhaitant vivement que les dépenses ainsi engagées soient éligibles au FCTVA, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître là-dessus sa position.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'auteur de la question, les articles L. 1615-1 et 2 du code général des collectivités territoriales permettent le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les seules dépenses d'investissement réalisées par les bénéficiaires du fonds et pour leur propre compte. En cela, le FCTVA n'est pas un régime de subventions pour les projets les plus utiles mais correspond bien à une aide apportée aux collectivités territoriales lorsqu'elles réalisent des investissements qui demeurent dans leur patrimoine et sont directement utilisés par elles. Ainsi, les collectivités territoriales sont susceptibles de recevoir des attributions au titre du FCTVA dès lors qu'elles effectuent des travaux d'aménagement sur leur domaine ou sur des biens intégrés dans leur patrimoine. Mais les travaux effectués par les collectivités territoriales sur les rivages appartenant au domaine public maritime de l'Etat constituent des travaux pour le compte d'un tiers non bénéficiaire du fonds, l'Etat, et ne peuvent donc pas ouvrir droit au bénéfice du FCTVA en application des dispositions précitées. Entrent notamment dans la catégorie de ces dépenses inéligibles au FCTVA, les travaux d'enrochement des rivages, de réparation des digues, d'aménagement des zones portuaires et des jetées situés sur le domaine public maritime de l'Etat. Ces travaux de protection contre la mer peuvent toutefois ponctuellement faire l'objet de subventions du ministère de l'équipement, des transports et du logement, à hauteur de 10 % à 30 % de leur montant.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5217

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3640

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2071